



ARRETE DE CIRCULATION

LIEU : Rue de las BIGNES /Rue du vieux MONT

OBJET : Alternat /Demi chaussée

DATE : Du 15 juillet au 4 août 2025

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise DDTP domicilié au 42 RD 817 à MONT 64300 et représentée par monsieur Florent DUCOS-DUCQ

Considérant qu'en raison des travaux d'élargissement de chaussée et de création de clôture au droit du 30 rue du vieux MONT il convient de régler la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 15 juillet au 4 août 2025 l'entreprise DDTP interviendra au droit du 30 rue du vieux MONT à MONT 64300.

Article 2 : La circulation se fera sur une demi chaussée et sera régulée à l'avancement via un alternat manuel.

Article 3 : Un barriérage de type HÉRAS sera mis en place à l'avancement en lieu et place des végétaux ou bâti déposé.

Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée et maintenue aux abords et au droit du chantier Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

Article 5 : L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire
- Archives Municipale

A Mont, le 8 juillet 2025

Le Maire,

Jacques CLAVÉ

